

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 2 6 SEP. 2017

Le ministre d'Etat

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

L'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE), mise en place par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est, à date, totalement engagée.

La présente circulaire vise, d'une part, à présenter l'organisation retenue pour assurer le suivi du dispositif en administration centrale, et d'autre part, à préciser les règles de gestion applicables à ces conventions.

1. Organisation mise en place pour la gestion de l'enveloppe suite à la dissolution en administration centrale de la mission Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, un amendement gouvernemental visant à prolonger le mandat de gestion de l'ESTE, confié à la Caisse des Dépôts et Consignations, au-delà du 31 décembre 2017 sera déposé.

Cette disposition permettra à la Caisse des dépôts et consignations d'opérer la gestion des crédits de paiements, jusqu'à l'extinction de l'enveloppe et de garantir la continuité, la fluidité et la lisibilité du dispositif auprès des bénéficiaires. En outre, afin de simplifier le processus administratif des paiements, une disposition autorisant la délégation de votre signature pour les ordres de paiement sera introduite.

S'agissant plus particulièrement des attributions de la mission TEPCV, celles-ci sont reprises par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Localement, vous pourrez continuer à vous appuyer sur les DREAL placées sous votre autorité.

Comme précédemment, les informations relatives à la vie des conventions sont mises à jour et disponibles pour les services à l'adresse suivante : http://www.tepcv.developpement-durable.gouv.fr/

2. Règles de gestion des conventions signées

Les crédits de paiement versés à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'ESTE s'élèvent à 400 M€ alors que les engagements conclus dans le cadre de ce dispositif s'élèvent à 750 M€, soit une impasse de financement de 350 M€.

Il convient dans ces conditions de gérer les crédits disponibles avec le plus grand discernement, que ce soit pour les conventions gérées à votre niveau ou pour celles pilotées au niveau national.

Vous veillerez à appliquer strictement les règles de gestion suivantes, destinées à recentrer le dispositif et assurer un traitement homogène de ces conventions sur le territoire.

2-1 Régularité des signatures des conventions

Vous vous attacherez à vérifier systématiquement que la signature de la convention par l'autorité représentant chaque collectivité locale est bien précédée d'une délibération l'y autorisant. A défaut, la convention devra être considérée comme étant nulle.

2-2 Taux maximum de subventions publiques

Il conviendra de vérifier que les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement s'appliquent correctement pour les TEPCV et les lauréats de l'appel à projets « villes respirables». Vous veillerez donc à vous assurer, par le biais d'une déclaration sur l'honneur fournie pour chaque action concernée par le bénéficiaire, que le total des subventions publiques ne dépasse pas 80 % du coût total des opérations. Les déclarations devront lister l'ensemble des subventions publiques obtenues ou attester de l'absence d'autres subventions publiques pour chaque action.

2-3 Gestion des délais

La notion de date de démarrage effectif des actions s'entend par la date à laquelle le bénéficiaire de la subvention est juridiquement engagé vis- à- vis d'un prestataire, c'est- à-dire la date de notification du marché ou du bon de commande aux entreprises. Ainsi, vous devrez vous assurer que tous les territoires lauréats puissent attester obligatoirement d'un démarrage effectif au plus tard le 31 décembre 2017. Les demandes de reports de délais seront systématiquement refusées.

Vous refuserez également les factures pour des actions ayant commencé avant la signature de la convention sauf si ces actions ont bénéficié d'une autorisation de commencement anticipé ou si vous obtenez, à titre dérogatoire, une autorisation ministérielle expresse.

Vous veillerez à ce que les dispositions contractuelles des conventions soient respectées, notamment s'agissant des calendriers de réalisation des actions. Pour les retards d'exécution, les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- versement total pour un retard de moins de 3 mois ;
- diminution de 10 % de la subvention accordée pour l'action concernée pour un retard de plus de 3 mois ;
- diminution de 20% de la subvention accordée pour l'action concernée pour un retard compris entre 6 mois et 1 an ;
- non versement du solde si le retard pris est supérieur à un an.

• annulation de la subvention si le retard pris est supérieur à un an.

2-4 Cristallisation du contenu des conventions

Le contenu des conventions est cristallisé. Vous veillerez par conséquent à ne pas accepter les demandes d'avenants aux conventions, émanant des bénéficiaires, par exemple pour demander la modification du contenu des actions.

Vous refuserez aussi les demandes de redéploiements de crédits sur des actions n'ayant pas été programmées initialement dans les conventions, ou encore les demandes de redéploiement de crédits qui n'auront été que partiellement utilisés dans la programmation d'origine.

3- Information des collectivités locales et suivi des projets

Vous veillerez à informer les collectivités lauréates rapidement des présentes règles de gestion.

Vous recenserez pour le 30 octobre prochain les actions dont le démarrage est effectif et pour lesquelles des fonds ont déjà été engagés par le bénéficiaire. Vous me ferez corrélativement la liste des actions n'ayant pas encore débuté, ainsi que les montants correspondants de la subvention accordée dans le cadre de l'ESTE.

Il sera en outre indispensable, dans les prochains mois, de m'adresser mensuellement un point d'avancement des projets TEPCV et « villes respirables ».

Vous veillerez en outre à me faire part, dans les meilleurs délais, des difficultés que vos services pourraient rencontrer dans l'application de ces règles de gestion.

Nicolas HULOT